

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Après la passation du présent acte, les directeurs d'aucune compagnie d'assurance mutuelle contre le feu légalement établie, et en opération dans la dite province, pourront, dans aucun temps, et quand ils le croiront nécessaire et avantageux aux membres de la dite compagnie, convoquer une assemblée générale de tous ses membres, pour délibérer et décider s'il est nécessaire et expédié, vu l'état de ses affaires, de dissoudre la dite compagnie et de liquider ses affaires.

**2.** La dite assemblée sera convoquée par un avis, portant la Convocation, signature du secrétaire de la dite compagnie, indiquant son etc. objet, le temps et le lieu auxquels se tiendra la dite assemblée, et inséré six fois pendant deux semaines consécutives, dans un papier-nouvelles en langue française, et dans un papier-nouvelles en langue anglaise, publiés au lieu d'affaires ou à l'endroit le plus rapproché du lieu d'affaires de la dite compagnie, et par une lettre circulaire mise à la poste à l'adresse de chacun des membres de la dite compagnie.

**3.** A telle assemblée, il sera décidé par la majorité des membres présents personnellement ou représentés par procureur, si la compagnie doit continuer à faire des affaires, ou s'il n'est pas plus prudent d'arrêter les opérations de la compagnie et de clore ses affaires.

**4.** Dans le cas où la majorité déciderait qu'il est plus avantageux de mettre fin aux affaires de la compagnie, que de les continuer, il sera du devoir des directeurs de fixer le jour où toutes les polices alors en force cesseront de l'être, et d'en donner avis aux membres de la compagnie par un avis signé par le secrétaire de la compagnie et publié et transmis à chaque membre de la compagnie de la même manière que pour l'assemblée générale mentionnée ci-dessus.

**5.** A compter du jour ainsi fixé par les directeurs pour l'annulation des dites polices d'assurance, et après toutes les formalités susdites remplies, les dites polices d'assurance cesseront d'avoir effet et seront annulées, et de ce moment la responsabilité des personnes assurées, sur billets de prime, ou autrement, cessera, pour l'avenir, et sera limitée aux dettes déjà encourues, et à celles nécessaires et indispensables pour clore toutes les affaires de la dite compagnie.

**6.** Les directeurs, ou trois d'entr'eux, qui par le présent acte sont déclarés et établis un quorum, pour conduire et gérer toutes les affaires de la compagnie jusqu'à son extinction, pourront, et pouvoir spécial leur est accordé à cet effet, à leur assemblée du bureau régulièrement convoquée pour cet objet, et